

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.558 du 6 août 1998

A. 69.145/XI-998
A. 77.451/XI-4095

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 à 1050 Bruxelles,

 contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu les demandes introduites le 23 mai 1996 par
XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à
la suspension de l'exécution des ordres de reconduire O.
et B., qui lui ont été notifiés le 28 mars 1996;

Vu les requêtes introduites simultanément par la
même requérante, qui demande l'annulation des mêmes
décisions;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1998 fixant les affaires à l'audience du 28 mai 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. GOFFIN, loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée réfugiée le 31 octobre 1994 et a précisé se nommer XXX, se prénommer O., être née le 28 décembre 1963, être de nationalité zaïroise, célibataire et mère d'O., née à Kinshasa le 23 janvier 1986, et de B., née à Kinshasa le 30 août 1988, restées au Zaïre; qu'elle a fait l'objet le même jour d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que cette décision a été réformée le 12 janvier 1996 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui a décidé que la demande d'asile était recevable et nécessitait un examen ultérieur;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif qu' et B. sont arrivées en Belgique dans le courant

du mois d'avril 1995, sans passeport ni document d'identité mais porteuses d'extraits d'acte de naissance que la gendarmerie "SLSDIFF Brabant", consultée, a considérés comme faux, tous les sceaux à encre qui y sont apposés étant "de facture artisanale"; qu'entendue dans les locaux de la partie adverse à une date que le dossier administratif n'indique pas, la demanderesse a précisé qu'elle ignorait que ses enfants allaient arriver et que c'était son propre père qui avait payé leurs billets d'avion et qui avait organisé leur voyage;

Considérant que le délégué du ministre de l'Intérieur a fait notifier à la demanderesse des ordres de reconduire dans les trente jours, chacune des deux enfants au lieu d'où elles venaient, ainsi motivés: "(...) est entrée dans le Royaume sans satisfaire aux conditions de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, aucun lien de filiation ne peut être établi entre XXX et (...), l'extrait d'acte de naissance de cette dernière ayant été considéré comme faux par les services d'authentification de documents de la gendarmerie"; que chacun de ces ordres porte en bas de page la mention: "L'intéressée étant candidate réfugiée, il lui est enjoint de prendre ses dispositions pour reconduire"; qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que les deux causes sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice;

Considérant que la demanderesse prend un moyen, le premier de chacune des demandes de suspension, "de l'illégalité d'un ordre de reconduire notifié à une personne actuellement candidate réfugiée"; qu'elle expose qu'elle "ne peut certainement pas exécuter (ces) ordres de reconduire et retourner dans son pays d'origine compte tenu de cette qualité", "que la partie adverse se contente d'indiquer sur (les) ordres de re-

conduire que «l'intéressée étant candidate réfugiée, il lui est enjoint de prendre ses dispositions pour reconduire», que "cette constatation démontre bien que (les) ordres de reconduire ne (pouvaient) être notifiés à la requérante et (qu')il appartenait à la partie adverse de (les) notifier à une personne pouvant légalement" les exécuter;

Considérant que les actes attaqués, malgré leurs mentions infrapaginales, enjoignent à la demanderesse de reconduire les deux enfants au lieu d'où elles viennent, c'est-à-dire au Congo, anciennement dénommé Zaïre, dont il n'est pas contesté qu'elle est elle-même ressortissante, alors que sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est encore à l'examen; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate des actes attaqués, la demanderesse expose notamment "qu'il lui est impossible de retourner dans un pays qu'elle a fui en raison de craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés";

Considérant qu'en lui enjoignant de reconduire elle-même les enfants au Congo, les actes attaqués risquent d'avoir pour effet que la demanderesse soit livrée aux persécutions qu'elle a dénoncées dans sa demande d'asile; qu'il s'agit d'un risque de préjudice grave difficilement réparable qui doit être, en l'état, tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A. 69.145/XI-998 et A. 77.451/XI-4.095 sont jointes.

Article 2.

Est suspendue, l'exécution des ordres de reconduire O. et B., notifiés à la demanderesse le 28 mars 1996.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le six août 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. MESSINNE.